



Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subsides communaux tel qu'adopté par le Conseil Communal du 16.12.2008 et modifié par le même Conseil en date du 7.07.2009, du 26/06/2012, du 27/02/2014 et du 23/06/2015.

Approuvé en séance du Conseil Communal du 23/06/2015, entré en vigueur le même jour.

Art 1^{er} :

§1 La subvention communale est à comprendre comme toute contribution, avantage ou aide qu'elle qu'en soient la forme ou la dénomination octroyée à des fins d'intérêt public. La subvention communale est octroyée sur base d'une demande émanant des bénéficiaires, qui introduisent un formulaire de demande de subvention. Les bénéficiaires précisent ainsi la forme et/ou la hauteur du soutien nécessaire à la mise en œuvre de leurs projets auxquels la subvention est destinée.

La subvention communale est donc, de par sa nature, revue annuellement, en fonction des besoins réels du bénéficiaire. Le Conseil Communal veille à assurer l'équité de traitement entre les bénéficiaires et le fait en fonction des moyens financiers dont la Commune dispose.

§2 Les subventions octroyées par le Conseil Communal ne sont obligatoires ni en vertu d'une Loi ni en vertu d'un règlement Communal. L'octroi de subvention est le résultat d'une délibération du Conseil Communal.

§3 Le montant des subventions perçues par un bénéficiaire est l'addition du montant des subventions directes (subvention fixée à l'article budgétaire approuvé au Conseil Communal), augmenté du montant des subventions indirectes (prêt de matériel, mise à disposition de personnel communal, véhicules, locaux, tickets boissons, etc ...) déterminé par le Collège.

Art 2 :

Les missions de la Commission des Subsides sont déterminées par les articles 50 à 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal. En particulier elles consistent à déterminer le montant des subventions aux bénéficiaires et à en vérifier l'usage.

Art 3 :

Par bénéficiaire, le règlement entend :

- les personnes physiques agissant en leur nom propre
- les personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé
- les associations de fait

Art 4 :

Les bénéficiaires sont répartis conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions selon le montant perçu (avantages directs et indirects cumulés).

Cette répartition détermine 3 niveaux :

1. niveau 1 : subventions de moins de 2 500 €
2. niveau 2 : subventions comprises entre 2 500 € et 25 000 €
3. niveau 3 : subventions supérieures à 25 000 €

Les obligations des bénéficiaires dépendent du niveau dans lequel ceux-ci se trouvent.

Art 5 :

§1 Le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour l'octroi de subventions directes et/ou indirectes à des bénéficiaires qui introduiraient, dans l'urgence, une demande pour une activité ponctuelle.

Le Collège informe la Commission des Subsides de la demande, de son suivi, de sa teneur et du montant des subventions directes et/ou indirectes octroyées.

§2 Le Conseil Communal donne délégation au Collège, qui peut, le cas échéant, solliciter l'avis de la Commission des Subsidés, pour la souscription de cotisation ou d'abonnement à certaines organisations dans le cadre du fonctionnement propre des services communaux.
Le Collège informe la Commission des Subsidés du montant de la cotisation et/ou de l'abonnement versé à ces organisations.

§3 Le Conseil Communal donne délégation à la Commission des Subsidés pour l'instruction de tous les autres dossiers.

Art 6 :

Sur base de l'instruction des dossiers par la Commission des Subsidés et en tenant compte des subventions indirectes perçues, le Conseil Communal tient une délibération sur chaque subvention octroyée. Cette délibération contiendra toutes les mentions obligatoires prévues par la circulaire du 30 mai 2013.

Art 7 :

La Commission des Subsidés contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :

- production des comptes annuels de l'exercice auquel se rapporte l'activité qui fait l'objet de la subvention ou les factures relatives à l'activité ;
- rapport justifiant l'utilisation de la subvention

Au besoin et sur demande de la Commission, le Collège Communal peut faire procéder par tout moyen à un contrôle de l'utilisation de la subvention.

Lorsque le contrôle de la subvention a été effectué, le Collège Communal adopte une délibération constatant si oui ou non la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Lorsque le Collège Communal constate que :

- le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications demandées dans les délais requis ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Le bénéficiaire restitue la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Art 8 :

§1 Pour pouvoir solliciter une subvention, directe ou indirecte, un bénéficiaire doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) avoir son siège social (ou son établissement) sur le territoire de l'entité - ou se prévaloir d'un ancrage local perceptible par des personnes-ressources identifiées dans l'entité et/ou par des activités dont l'impact sur la population Ittroise est significatif - et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Commune d'Ittre ;
- b) à défaut de répondre au point « a » ci-dessus, justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité ou envers la population de l'entité ;
- c) ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ne pas se prévaloir d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

§2 Pour pouvoir solliciter des subventions directes, le bénéficiaire doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande ;
- b) disposer d'un compte au nom de l'association ;
- c) disposer de statuts, et/ou d'un Règlement d'Ordre Intérieur actualisé ;
- d) promouvoir des activités
 - ~ de service ou de type « Action et Reconnaissance civique » ; « Fêtes et divertissement » ; « Sport » ; « Socio-Culturel » ; « Nature et Environnement » ; ...

- ~ basées sur un calendrier ;
 - ~ qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public pour participer aux activités et faisant l'objet d'une publicité ;
- e) introduire le formulaire de demande de subvention.

Art 9 :

§1 Le formulaire de demande de subvention est annexé au présent règlement. Celui-ci sollicite notamment des informations quant à la dénomination, l'objet, la nature juridique et le n° de compte de l'association ainsi que des déclarations relatives aux avoirs, comptes et budgets, au rapport d'activités et aux éventuels avantages indirects reçus.

§2 Ne pourront faire l'objet d'un examen que les demandes de subventions introduites au moyen du formulaire dont question. Celui-ci sera dûment complété et les annexes requises par le niveau de l'association, y seront jointes.

Art 10 :

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil Communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

En l'espèce, certaines associations font ou feront l'objet de conventions particulières conclues avec le Conseil Communal, en raison soit de la hauteur des subventions directes et indirectes octroyées, soit par l'importance de l'occupation de l'espace public dont elles bénéficient, soit par l'importance des activités qu'elles développent.

Art 11 :

§1 Les subventions octroyées aux associations conventionnées seront liquidées en fonction des échéances prévues par la convention.

§2 Les subventions octroyées aux associations non-conventionnées, seront liquidées, sur base d'une déclaration de créance ou d'une facture sur avis favorable de la Commission des Subsidés, après analyse et vérification des justificatifs.

Pour compléter facultativement cet avis, l'association met à la disposition de la Commission des Subsidés, dans les temps impartis, les comptes de l'association et l'extrait de compte au 31/12 de l'année en cours -1.

Art 12 :

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet communal www.ittre.be et/ou peut être envoyé, en format papier, sur simple demande écrite au secrétariat de la commission des subsidés. Un seul rappel sera envoyé.

Le bénéficiaire qui ne déposera pas le formulaire de demande dûment complété dans les temps impartis perdra son droit aux subventions pour l'année de subsidiation.

Art 13 :

§1 Le bénéficiaire qui aurait intentionnellement caché des informations, ou qui aurait donné des informations incorrectes en vue de percevoir une subvention indue, se verra imposer un remboursement de la subvention directe octroyée pour les années concernées.

§2 Le bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention octroyée aux fins définies par l'objet social défini au point 3 du formulaire ou aux fins plus particulièrement définies par délibération du Conseil Communal, se verra imposer un remboursement de la subvention directe octroyée pour les années concernées.

La Commission des Subsidés instruit le dossier et donne son avis motivé au Collège

Art 14 :

Visant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, la Commission des Subsidés base ses travaux d'instruction des dossiers sur les critères de recevabilité repris dans le présent règlement.

En vue d'affiner la détermination du montant proposé, elle se base, en outre, sur un certain nombre de facteurs démultiplicateurs appréciés sur trois niveaux comme par exemple :

1. au niveau administratif, faire la démonstration de la qualité de la gestion administrative ainsi que de l'ouverture des postes de gestion aux membres de l'association par voie démocratique, ...
2. au niveau des activités, faire la démonstration d'un dynamisme particulier perceptible à la lecture du rapport d'activités, du calendrier des activités, du nombre de participants aux activités, du pourcentage de participants ittrois, de la participation aux initiatives communales, de la mise en réseaux d'activités communes avec d'autres associations, de la publicité, de l'ouverture faite au plus grand nombre, de l'objet soit occupationnel soit solidaire des activités, faire la démonstration d'un projet d'activité volontaire ; proposer des activités répondant à une demande non encore rencontrée par d'autres associations existantes.
3. au niveau financier, faire la démonstration d'une tenue transparente des comptes, d'une hauteur de cotisation non discriminante pour l'accès aux activités, d'un volontariat significatif, d'un rapport entre des frais fixes et des frais d'activités en faveurs de ces derniers, d'un budget réaliste, ...

Art 15 :

Chaque bénéficiaire subsidié est tenu de mentionner le soutien de la Commune de Ittre dans ses publications et/ou lors de ses activités.

Art 16 :

Chaque bénéficiaire subsidié est tenu de déposer son agenda auprès du Centre Culturel (CLI) afin que la publicité de ses activités soit assurée via le calendrier général d'activités mis en place par le Centre de Loisirs et d'Information.

Art 17 :

En cas de cessation de ses activités, le bénéficiaire subsidié est tenu d'en informer sans délai l'Administration Communale.

L'Administration Communale se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention versée à l'association concernée.